

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement
et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral ° 2019-40 du 17 décembre 2019
mettant en demeure la société SCI Laco de régulariser son activité
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement).

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-1, L.541-32, L. 171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-01-03 du 1^{er} août 2018 donnant délégation de signature à M Jean Rampon, sous préfet d'Alès ;

Vu la plainte reçue le 6 novembre 2019 de l'association pour la sauvegarde de l'environnement de la vallée du Gardon ;

Vu la visite inopinée réalisée le 7 novembre 2019 par l'inspection des installations classées sur le site ;

Vu la visite programmée du 21 novembre 2019 sur site en présence de la SCI Laco, propriétaire des terrains concernés ;

Vu le rapport du 22 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de ses visites du 7 et 21 novembre 2019, que le terrain de l'ancienne carrière « Les Fauvettes » situé sur les parcelles section AL n° 229 et n°285, 2450 chemin de Mas Paulet à Anduze, appartenant à la SCI Laco, gérée par M. Costanzo, accueille des déchets issus du BTP ;

Considérant que la SCI Laco indique que cet aménagement est destiné à la réalisation d'une aire de camping-car ou de valorisation de déchets verts ou de matériaux de BTP alors qu'elle n'est pas en mesure de présenter les autorisations d'aménagement nécessaires à ses intentions ;

Considérant que l'apport des matériaux issus de déchets du BTP provient de la société Cévennes Déchets, qualifiée de producteur du déchet, et que ces déchets sont mélangés avec de la terre apportée par la société Michel TP, ce qui s'apparente à une opération de dilution interdite par l'article L.541-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.541-32 du code de l'environnement prévoit que la valorisation de déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être justifiée quant à la nature des déchets utilisés et leur utilisation dans un but de valorisation et non pas d'élimination ;

Considérant que les opérations de terrassement d'une surface d'environ 7 000 m² ont démarré depuis le mois de janvier 2016 sans interruption, ni sans qu'aucune opération de viabilisation avec les réseaux enterrés destinés à l'accueil de camping-car n'ait été réalisée ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme d'Anduze approuvé depuis 2014 interdit les aménagements prévus par la SCI ;

Considérant que cette exploitation accueillant des déchets inertes issus du BTP ne peut pas justifier de la valorisation en vue d'un aménagement autorisé et qu'elle n'est pas autorisée au sens de la réglementation ICPE définie par le code de l'environnement, notamment concernant la rubrique 2760 traitant des installations de stockage des déchets inertes et relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les conditions d'appréciation de la valorisation des déchets (utilité spécifique démontrable et démontrée ou caractère inerte des apports venant en remplacement de matériaux nobles) ne sont pas explicitement justifiées ;

Considérant que les déchets inertes sont contaminés par des déchets non dangereux (plastiques, ferrailles, etc) présentant de fait des impuretés et pouvant présenter un impact sur l'environnement ;

Considérant que le site se situe en zone classée ZNIEFF de type 1 sans étude de l'impact environnemental réalisée ;

Considérant l'absence sur la zone de mesure de rétention et de surveillance des effluents aqueux déversés directement dans le fossé mitoyen ;

Considérant que la préservation des intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas assurée dans la mesure où aucune étude ne caractérise la qualité des déchets et qu'aucune mesure de prévention des risques présentés par l'installation n'est mise en place ;

Considérant notamment au regard des enjeux environnementaux que la suspension de l'activité est rendue nécessaire dans l'attente d'une régularisation de la situation ;

Considérant qu'en l'absence de l'enregistrement réalisé par la SCI pour l'exploitation de cette installation, les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement s'appliquent ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 : mise en demeure

La SCI Laco, sise 22 Bd Gambetta à 30100 Alès, dont la gérance est assurée par M. Guillaume Costanzo, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur les parcelles section AL n°229 et n°285 au 2450 Chemin du Mas Paulet sur la commune d'Anduze est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en sous-préfecture d'Alès ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître celle des deux options qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...etc) ;

Ces délais courant à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : suspension de l'activité

L'exploitation des installations visées à l'article 1 est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

La SCI Laco prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 : Scellés

Dans le cas où la suspension prévue à l'article précédent ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 5 : remise en état

Dans le cas où la SCI Laco opérerait pour la cessation d'activité en application de l'article 1 du présent arrêté, celle-ci procédera sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des déchets épandus sur les parcelles précitées. Les déchets seront évacués vers les filières de traitement dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant conservera et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Article 8 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Anduze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée administrativement à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean Rampon